

## LES CONTRAVENTIONS

La contravention est une infraction pénale moins grave qui est punie d'une peine de police (art 91 du code pénal togolais) c'est-à-dire le travail d'intérêt général qui ne peut excéder quarante (40) heures ou cinq (05) jours à raison de huit (08) heures par jour et l'amende ne pouvant excéder cent cinquante mille (150.000) franc CFA. Les contraventions ne peuvent faire l'objet d'une peine d'emprisonnement.

### Quelques types de contraventions avec les peines encourues

#### CONTRAVENTIONS ROUTIÈRES

(l'article 1 de l'arrêté N° 009/MEMEFPD/MIT/MSPC portant modification des amendes forfaitaires au titre des contraventions aux règles de circulation routières)

##### Cas des voitures

On peut noter par exemple la conduite d'un véhicule dépourvu de police d'assurance (20 000 FCFA), le stationnement sans signalisation appropriée en cas de panne ou de détresse (20 000 FCFA), l'excès de vitesse (10 000 FCFA), la ceinture de sécurité inopérante ou inexistante (10 000 FCFA), l'inobservation de feux tricolores (10 000 FCFA), surcharge de passagers (5000 FCF par personne) ....

##### Cas des motocyclettes

On peut noter ici l'excès de vitesse (5 000 FCFA), le défaut de permis de conduire (5 000 FCFA), le non port de casque (5 000 FCFA), le défaut de phare (3 000 FCFA), la circulation à gauche (5 000 FCFA), violation de feux tricolores (5000 FCFA) ...

#### AUTRES CONVENTIONS

- Le non port des masques, bavettes en période de covid-19 (3000 FCFA)

Est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA toute personne qui : (art 1163, 1164, 1165 et suivants du code pénal togolais)

- Salit ou encombre la voie publique, les caniveaux, les plages ou tout autre espace public en déposant abusivement des matériaux, ordures ou choses quelconques;
- Laisse divaguer des animaux domestiques sur la voie publique.
- Refuse de recevoir pour sa valeur officielle la monnaie qui n'est ni fausse ni altérée ayant cours légal.
- Appose sans autorisation, des affiches ou porte des inscriptions sur les biens mobiliers ou immobiliers d'autrui

**NB: « Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention » Art3 CPT.  
Il faut noter que toutes les contraventions ne sont pas citées ici .**